

91GS/Adm-10/Fr
Original : Anglais
Mars 2024

**Protocole d'entente
entre
la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe
(CDAА)
et
l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)**

[Document de travail administratif]



Table des matières

1. Fiche descriptive : Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC/CDA)	3
1.1 Description	3
1.2 Mission	3
1.3 Siège	3
1.4 Fondation	3
1.5 Structure	4
1.6 Institutions de la SADC	4
1.7 Directions et unités	5
2. Protocole d'entente	6

1. Fiche descriptive : Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC/CDAA)

1.1 Description

Le secrétariat de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC/CDAA) est l'organe qui facilite la mise en œuvre des programmes et des activités de la SADC en vue d'atteindre ses objectifs et son but principal, à savoir l'éradication de la pauvreté et l'intégration régionale¹.

1.2 Mission

La mission de la SADC est de fournir une expertise stratégique et de coordonner l'harmonisation des politiques et des stratégies afin d'accélérer l'intégration régionale et le développement durable.

Les objectifs de la SADC sont de parvenir au développement et à la croissance économique, de réduire la pauvreté, d'améliorer le niveau et la qualité de vie des populations d'Afrique australe et de soutenir les personnes socialement défavorisées par le biais de l'intégration régionale ;

- Développer des valeurs, des systèmes et des institutions politiques communs.
- Promouvoir et défendre la paix et la sécurité.
- Promouvoir un développement autonome sur la base de l'autosuffisance collective et de l'interdépendance des États membres.
- Assurer la complémentarité entre les stratégies et les programmes nationaux et régionaux.
- Promouvoir et optimiser l'emploi productif et l'utilisation des ressources de la région.
- Assurer une utilisation durable des ressources naturelles et une protection efficace de l'environnement.
- Renforcer et consolider les affinités et les liens historiques, sociaux et culturels établis de longue date entre les peuples de la région.

1.3 Siège

Gaborone, Botswana.

1.4 Fondation

Les origines de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) remontent à la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC), créée en 1980. Elle comptait neuf États membres (l'Angola, le Botswana, l'Eswatini [alors appelé le Swaziland], le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe). En 1992, les chefs de gouvernement de la région ont décidé de transformer la SADCC en Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), en mettant l'accent sur l'intégration du développement économique. Les membres actuels de la SADC sont l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, les Comores, la République démocratique du Congo, l'Eswatini, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, les Seychelles, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.

Le traité de la SADC a été signé pour établir la SADC en tant que successeur de la Conférence de coordination de l'Afrique australe (SADCC). Ce traité a été élaboré pour contribuer à la réalisation des objectifs de la SADC. Il a mis en place une série de mécanismes institutionnels, notamment : le sommet des chefs d'État ou de gouvernement, le conseil des ministres, le comité permanent des représentants officiels, un secrétariat et un tribunal.

Le traité de la SADC a été modifié en 2001 pour restructurer ses institutions dans le cadre d'une réforme institutionnelle rendue nécessaire par plusieurs difficultés et contraintes rencontrées lors de la transition d'une conférence de coordination à une communauté, et pour établir le plan indicatif régional de développement stratégique (RISDP). Ce plan, basé sur les priorités stratégiques de la SADC et l'agenda commun, est conçu pour fournir une orientation stratégique aux projets, programmes et activités de la SADC.

1- <https://www.sadc.int/>

1.5 Structure

La présidence de la SADC est assurée par roulement annuel par un chef d'État d'un pays membre (actuellement S.E. João Lourenço, le président de la République d'Angola). Le président supervise le niveau le plus élevé de la structure de gouvernance de la SADC et, entre autres, a pour mandat principal de fournir des orientations politiques et de contrôler les fonctions de la SADC. Le président de la SADC interagit également avec le personnel du secrétariat de la SADC, fournit des orientations et signe les instruments juridiques de la SADC pendant son mandat.

Le secrétariat de la SADC est la principale institution exécutive de la SADC, responsable de la planification stratégique, de la coordination et de la gestion des programmes de la SADC. Il est également responsable de la mise en œuvre des décisions de la politique et des institutions de la SADC, telles que le sommet, les troïkas et le conseil des ministres. Il est dirigé par un secrétaire exécutif (S.E. Elias M. Magosi, le septième secrétaire exécutif de la SADC) et son siège se trouve à Gaborone, au Botswana. Le secrétariat est guidé par une vision et une mission institutionnelle.

1.6 Institutions de la SADC

La SADC compte 10 institutions et organes chargés d'exécuter le mandat de l'organisation, à savoir :

1. **Le forum parlementaire de la SADC** : organe interparlementaire régional composé de députés des parlements nationaux des États membres de la SADC, représentant plus de 3 500 parlementaires dans la région de la SADC.
2. **Le comité des ambassadeurs et hauts-commissaires de la SADC** : ses fonctions consistent à conseiller les comités nationaux de la SADC sur les questions liées à la mise en œuvre des programmes et activités de la SADC ; à faciliter l'interaction et les consultations entre les pays membres et le secrétariat de la SADC ; à examiner les questions liées à la mise en œuvre du plan indicatif régional de développement stratégique (RISDP) et du plan stratégique de l'organe et à formuler des recommandations appropriées aux comités nationaux de la SADC ; à assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil ; et à exercer toute autre fonction à la demande du conseil.
3. **Les comités nationaux de la SADC** : ils contribuent au niveau national à la formulation des politiques et stratégies régionales et coordonnent et supervisent la mise en œuvre des programmes au niveau national. Les comités sont également responsables du lancement des projets de la SADC et des documents de travail qui contribuent à la préparation des stratégies régionales.
4. **Le secrétariat de la SADC** : principale institution exécutive de la SADC, responsable de la planification stratégique, de la coordination et de la gestion des programmes de la SADC. Il est également responsable de la mise en œuvre des décisions de la politique et des institutions de la SADC telles que le sommet, les troïkas et le conseil des ministres.
5. **Le Comité permanent des hauts fonctionnaires** : comité technique consultatif du conseil des ministres. Il est composé d'un secrétaire permanent/principal ou d'un fonctionnaire de rang équivalent de chaque État membre, de préférence issu d'un ministère chargé de la planification économique ou des finances.
6. **Comités ministériels sectoriels et collectifs** : composés de ministres de chaque État membre de la SADC.
7. **Conseil des ministres de la SADC** : supervise le fonctionnement et le développement de la SADC et veille à ce que les politiques soient correctement mises en œuvre. Le conseil est composé de ministres de chaque État membre, généralement issus des ministères des affaires étrangères, de la planification économique ou des finances.
8. **Tribunal administratif de la SADC (SADCAT)** : créé par une résolution du sommet de la SADC conformément au traité de la SADC.

9. **Troïka du sommet de l'organe** : l'organe de la SADC chargé de la politique, de la défense et de la sécurité est géré sur la base d'une troïka et est responsable de la promotion de la paix et de la sécurité dans la région de la SADC. Il est chargé d'orienter et de fournir aux États membres des directives concernant les questions qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité dans la région.
10. **Sommet des chefs d'État ou de gouvernement** : responsable de l'orientation politique générale et du contrôle des fonctions de la communauté, ce qui fait d'elle l'institution décisionnelle de la SADC.

1.7 Directions et unités

La SADC compte de nombreuses directions et unités, mais celles qui sont les plus pertinentes pour l'OMSA sont la **Direction de l'alimentation, de l'agriculture et des ressources naturelles (FANR)**, chargée de promouvoir la productivité agricole et la sécurité alimentaire, et la **Direction du développement industriel et du commerce**, chargée de faciliter la libéralisation et l'intégration du commerce (y compris les questions SPS).

(Source : Adapté du site Internet de la SADC)

2. Protocole d'entente

RENOUVELLEMENT PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA COMMUNAUTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE (CDAA) ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OMSA)

Préambule

Ce Protocole d'Entente (« PE ») est conclu entre la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après dénommée « CDAA »), dont le siège principal est situé au Siège de la CDAA, Parcelle n°54385, Quartier central des affaires, Sac Postal 0095, Gaborone, Botswana, et l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après dénommée « OMSA »), dont le siège principal est situé au Siège de l'OMSA, 12 rue de Prony, Paris, France.

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé animale, dont le nom statutaire est Office International des Epizootie est reconnue par l'Organisation mondiale du commerce comme étant l'organisation intergouvernementale de référence pour les normes internationales relatives à la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale et aux zoonoses, et qu'elle a pour mandat d'améliorer la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être animal dans le monde et de veiller à la transparence de la situation de la santé animale mondiale ;

ATTENDU QUE la Communauté pour le développement de l'Afrique australe est une organisation internationale établie en vertu du Traité de 1992 portant sur la création de la Communauté de développement de l'Afrique australe, tel que modifié, comprenant des États membres engagés, entre autres objectifs, à promouvoir une croissance économique durable et équitable ainsi qu'un développement socio-économique;

ATTENDU QUE tant l'OMSA que la CDAA (ci-après désignées collectivement comme « les Parties », et individuellement comme « la Partie ») partagent des objectifs communs et souhaitent collaborer pour poursuivre leurs buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et règlements qui les régissent ;

PRENANT ACTE de la nécessité de développer et de renforcer leur coopération afin de tirer le meilleur parti de leurs complémentarités respectives tout en évitant redondances et chevauchements inutiles ; et

CONSIDÉRANT QUE les Parties formalisèrent les principes de base à partir desquels envisager les perspectives de coopération et de collaboration sur des questions d'intérêt commun et améliorer l'efficacité de leurs activités respectives par moyen d'un accord signé le 23 mai 2003 (ci-après « Accord de 2003 ») ;

PAR CONSÉQUENT, les Parties veulent poursuivre leur collaboration et sont donc convenu de conclure le présent protocole d'entente (ci-après appelé le « PE »), qui remplacera l'Accord de 2003 :

ARTICLE 1 OBJECTIF DU PE

L'objet du présent PE est d'établir un cadre de coopération entre les Parties, dans les limites de leurs compétences respectives et sous réserve de leurs règles et règlements respectifs, afin de permettre aux Parties de poursuivre plus efficacement leurs intérêts et objectifs communs.

ARTICLE 2 DOMAINES DE COOPÉRATION

1. Les Parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants:
 - Santé animale¹, y compris les maladies animales transfrontières, les zoonoses, les maladies infectieuses émergentes, etc.
 - Bien-être animal²
 - Résistance aux antimicrobiens (RAM)
 - Santé et biosécurité des animaux aquatiques (y compris ceux issus de la pêche)
 - Santé de la faune
 - Sécurité alimentaire des aliments
 - Économie de la santé animale et contribution de la santé animale aux ODD
 - Impact du renforcement des systèmes de santé animale dans le contexte d'une seule santé
 - Questions relatives à la réduction des menaces biologiques
2. D'autres domaines de coopération ou activités peuvent être identifiés et convenus conjointement par les Parties lors de la mise en œuvre de ce PE.

ARTICLE 3 CONSULTATION ET ÉCHANGES D'INFORMATION

1. Les Parties se tiendront régulièrement informées et se consulteront mutuellement sur les questions d'intérêt commun, qui, à leur avis, sont susceptibles de conduire ou de contribuer à la réalisation des actions convenues au travers de la collaboration mutuelle.
2. Sous réserve de leurs règlements internes respectifs en matière de confidentialité des données, les Parties partageront les informations et les documents dont elles disposent, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, concernant des questions d'intérêt commun. Les Parties n'en feront usage qu'aux seules fins de leur collaboration.
3. Dans l'intérêt de leurs activités respectives, les Parties s'efforceront mutuellement d'obtenir les avis et l'expertise de l'autre Partie afin d'optimiser l'impact de ces activités. Suivant les besoins des activités des Parties dans les domaines d'intérêt commun, l'une ou l'autre des Parties pourra solliciter la coopération de l'autre Partie, dès lors que cette dernière est en mesure d'aider la première à renforcer ces activités. Dans la mesure du possible et dans le respect de leurs statuts respectifs et des décisions de leurs organes compétents, les Parties s'efforceront de répondre favorablement à ces demandes de coopération selon des procédures et des modalités à convenir d'un commun accord.
4. Dans la mesure du possible, chaque Partie invitera l'autre Partie à participer aux réunions, séminaires et conférences traitant de sujets d'intérêt commun et accueillant des observateurs.
5. Les parties se réuniront, à des intervalles convenus et jugés appropriés, pour examiner les progrès des activités menées en vertu de ce PE.

¹ Animale : signifie un mammifère, reptile, oiseau ou abeille.

² Bien-être animal : l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.

ARTICLE 4 APPLICATION DE CE CPE

1. Afin de mettre en œuvre les activités spécifiques envisagées dans ce PE, les Parties élaboreront un Plan d'action/Mise en œuvre et pourront mobiliser conjointement des ressources pour la réalisation des activités convenues. De tels accords de financement/mise en œuvre de projets feront référence à ce PE.
2. Les Parties peuvent également conclure des accords de financement /mise en œuvre de projets pour la réalisation des activités prévues dans le cadre de ce PE conformément à leurs règlements, règles et procédures respectifs, qui spécifieront les coûts ou dépenses liés à l'activités et comment ils seront financés.
3. Nonobstant l'article 4 (1) ci-dessus, out tout ce qui est contenu dans ce PE, les Parties conviennent que ce PE et tout plan de travail convenu en vertu de celui-ci ne sont ni des documents d'obligations fiscales ni de financement. Tout engagement de transfert de fonds, de biens, ou de services entre les Parties pour la mise en œuvre de ce PE sera précisé dans des accords séparés qui seront conclus par écrit entre les Parties et seront autorisés de manière indépendante par une autorité appropriée de la Partie financière, conformément aux règlements, règles, politiques et pratiques des Parties.
4. Les activités conjointes seront planifiées et réalisées sur la base d'un accord entre les Parties, et conformément aux réglementations, règles et directives applicables des Parties.
5. Chaque Partie sera responsable de ses actes et omissions en relation avec ce PE et sa mise en œuvre.
7. Toute annexe au présent PE sera considérée comme faisant partie intégrante du présent protocole d'entente.

ARTICLE 5 DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle. Le présent PE n'accorde pas le droit d'utiliser une œuvre créée en dehors du cadre du présent PE, dont une partie est l'auteur ou détient les droits de propriété intellectuelle.
2. Tous les droits de propriété intellectuelle sur les documents élaborés conjointement par les Parties seront détenus conjointement par les parties. Les droits de propriété intellectuelle sur tout matériel mis à disposition par les Parties pour être utilisé pour mener à bien les activités demeurent la propriété de la Partie d'origine.
3. Les Parties conviendront des modalités de préparation et de diffusion des publications se rapportant aux activités conjointes résultant du présent PE. Si l'une des Parties (la « Partie qui publie ») prépare et publie un ouvrage de son propre chef se rapportant aux activités conjointes des deux Parties, elle donnera à l'autre Partie la possibilité d'en commenter le contenu avant la parution de l'ouvrage, et les Parties se concerteront sur tout amendement à introduire dans le texte. La Partie qui publie demeure détentrice du droit d'auteur l'ouvrage publié. L'autre Partie (la « Partie qui contribue ») cèdera à la Partie qui publie le droit d'auteur sur sa propre contribution à la publication, conférant à la Partie qui publie les droits universels, non exclusifs, transférables et libres sur le contenu de cette contribution, que la Partie qui publie pourra exercer à sa guise pour les besoins de la publication.
4. La collaboration des Parties sera dûment mentionnée dans toute publication résultant du présent PE à moins que l'une des Parties notifie son souhait de ne pas être associée à une publication particulière. La formulation de la mention de la collaboration dans les documents publiés sera décidée d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 6 CONFIDENTIALITÉ

1. Les Parties peuvent divulguer au public le présent PE et les renseignements concernant les activités menées en vertu du présent PE conformément aux politiques pertinentes des Parties.
2. Tout échange de renseignements confidentiels entre les Parties sera assujéti à leurs politiques et procédures respectives relatives à la divulgation de renseignements confidentiels. Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations confidentielles et/ou classifiées de l'autre Partie.

ARTICLE 7 UTILISATION DU NOM ET DES EMBLÈMES DES PARTIES

Sauf disposition contraire dans un accord ultérieur, l'utilisation par une Partie du nom, de l'acronyme, l'emblème, ou la marque de l'autre Partie ne pourra se faire sans l'autorisation écrite préalable de cette dernière.

ARTICLE 8 PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucun point du présent PE ou en rapport avec celui-ci ne peut être considéré comme une renonciation aux privilèges ou immunités dont bénéficient l'OMSA et de la CDAA.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent PE entrera en vigueur à la date de la dernière signature que ce soit celle du Directeur général de la OMSA ou du Secrétaire exécutif de la CDAA.
2. Les Parties conviennent que le présent PE sera conclu par voie électronique au travers de l'échange de copies signées scannées et que lesdites copies signées seront traitées comme des originaux.

ARTICLE 10 DURÉE DU PE

Le présent PE est conclu pour une période initiale de cinq ans qui pourra être renouvelée par accord mutuel écrit des Parties. Chaque Partie pourra proposer que le présent PE fasse l'objet d'une révision avant son renouvellement ou à n'importe quel autre moment opportun, afin d'en actualiser le contenu.

ARTICLE 11 AMENDEMENT

Le présent PE peut être amendé d'un commun accord écrit entre les Parties.

ARTICLE 12 RÉSILIATION

1. Chacune des Parties peut mettre fin au présent PE en donnant un préavis de six mois à l'autre Partie.
2. A la résiliation, les parties prendront les mesures nécessaires pour mettre un terme prompt et ordonné à toutes les activités sous le présent PE.
3. Cette résiliation ne pourra en aucun cas dispenser les Parties de l'exécution des activités en cours qu'elles auront décidées préalablement à la résiliation, sauf dérogation expresse convenue par écrit entre les Parties.

ARTICLE 13
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout conflit survenant de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions du présent PE sera réglé à l'amiable par concertation ou négociation entre les Parties.

ARTICLE 14
TOTALITÉ DU PE

Ce PE constitue la compréhension complète des Parties en ce qui concerne l'objet de ce PE et prévaudra sur l'Accord entre la SADC et la OMSA en date du 26 août 2003.

ARTICLE 15
NOTIFICATION ET ADRESSES

Toute notification ou demande requise ou autorisée à être donnée ou faite en vertu de ce PE doit être faite par écrit. Une telle notification ou demande sera réputée avoir dûment donnée ou faite lorsqu'elle aura été livrée par courrier recommandé, coursier, télex ou câble à l'autre Partie à l'adresse spécifiée ci-dessous ou à toute autre adresse qui sera ultérieurement notifiée.

Pour l'OMSA :

Directeur général
Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA)
12 rue de Prony
Paris, **France**

Pour la CDAA

H.E. Elias Magosi
Secrétaire exécutif
Secrétariat de la CDAA
Plot 54385 Central Business District,
Private Bag 0095,
Gaborone, **BOTSWANA**

EN FOI DE QUOI la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé animale et le Secrétaire général de la Communauté pour le développement de l'Afrique Australe ont signé le présent PE en deux exemplaires, en anglais.

Monique Eloit
Directrice générale
Organisation mondiale de la santé animale

Elias Mpedi Magosi
Secrétaire général
Communauté pour le Développement de
l'Afrique Australe

Date :

Date :